



A.S.F.F.O.R.

ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS

Groupement forestier d'investissement

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt - loi N° 2014-1170 - a été publiée le 14 octobre 2014 au Journal officiel. En son article 70 elle crée les groupements forestiers d'investissement et la possibilité qui leur est désormais offerte, sous conditions, de procéder par offre au public pour la souscription et la commercialisation de leurs parts :

Article 70

Après l'article L. 331-4 du même code, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. – I. – Tout groupement forestier mentionné à l'article L. 331-1 qui lève des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit, est un groupement forestier d'investissement. Ce groupement est soumis à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

« II. – L'offre au public de ses parts sociales par un groupement forestier d'investissement est soumise aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du même code et respecte les conditions suivantes :

« 1o A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le groupement est dissout et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;

« 2o L'assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par le groupement forestier ;

« 3o L'actif du groupement forestier est constitué, d'une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

« III. – Le groupement forestier mentionné au II est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier.

« IV. – Pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-3 et du I de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

« V. – Pour l'application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les groupements forestiers d'investissement sont assimilés à des organismes de placement collectif.

« VI. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion des groupements forestiers relevant du présent article. »

Les groupements forestiers d'investissement répondant à la définition des fonds d'investissement alternatif sont assimilés à des organismes de placement collectif et leurs parts considérées comme des instruments financiers : le code monétaire et financier précise cet environnement législatif et réglementaire que le règlement général de l'AMF viendra compléter.

Cette nouvelle disposition s'inscrit dans le contexte suivant :

Depuis le mois de juillet 2013, une ordonnance est venue définir le nouveau cadre juridique de la gestion d'actifs avec la transposition en droit français d'une directive européenne. Elle est entrée en application en juillet 2014 et s'applique notamment aux groupements forestiers destinés aux investisseurs.

Ce texte oblige désormais tous les gestionnaires de fonds d'investissement à être agréés en tant que société de gestion de portefeuille et de disposer alors des moyens requis, notamment aux plans des compétences techniques et des organes de contrôle. Il oblige aussi au suivi de règles d'évaluation des actifs et à l'intervention d'un dépositaire, tiers extérieur en charge de la garde des actifs, du suivi des liquidités, du contrôle de régularité des décisions prises. Il apporte enfin une garantie de transparence et offre d'avantage de sécurité aux investisseurs en plaçant ces groupements forestiers, et leur société de gestion, sous le contrôle de l'AMF (Autorité des marchés financiers).

A la condition expresse du suivi de ces obligations et en contrepartie des frais de fonctionnement qui en découlent, le législateur a créé les groupements forestiers d'investissement et leur permet, sous conditions, de procéder par offre au public pour la diffusion de leurs parts. Cette disposition apporte de la sécurité juridique dans la souscription et la commercialisation des parts, contribue à une meilleure animation du marché des parts. Cela permet enfin de constituer des groupements forestiers plus importants offrant une meilleure division des risques pour le bénéfice des porteurs de parts.

Avec le groupement forestier d'investissement, la forêt est placée sous le contrôle du régulateur, l'Autorité des marchés financiers, au même titre que les autres classes d'actifs accessibles aux investisseurs.